

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 28/01/2013

16e chambre correctionnelle 1

N° minute : 13

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-HUIT JANVIER
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame DUTARTRE Nathalie, présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame SYORD Sandrine, Adjointe administrative faisant fonction de
greffière,

en présence de Madame CHENARD Agnès, Vice-Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET**Prévenu**

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : gardien surveillant (1 600 euros/mois)

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] 75013 PARIS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Me LESAGE Matthieu, avocat au barreau de paris (toque
C1204).

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 mars 2012 à
PARIS 5EME,

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 10/09/2012 et renvoyée au fond sur opposition au 28 janvier 2013.

DEBATS

~~BOURBON~~ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, le 6 mars 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,62 milligramme par litre,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ~~BOURBON~~ Thierry et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ~~SOURAULT Thierry~~.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ~~SOURAULT Thierry~~.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :


Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe ~~SOURAULT~~ Thierry, des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier du Chef

